

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 101 vom 6. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___101

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 101 du 6 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 101 del 6 gennaio 2014

Regeste

RECOURS{CPP}, MOTIVATION DE LA DEMANDE, CONDITION DE RECEVABILITÉ | 136 CPP (CH), 385 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre une décision du ministère public dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. a CPP). b) S'agissant de la forme du mémoire de recours, en vertu de l'art. 385 al. 1 CPP, la personne qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision attaquée (a) les motifs qui commandent une autre décision (b) et les moyens de preuves invoqués (c). Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai (art. 385 al. 2, 1 re phrase CPP). Si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (2 e phrase). En l'espèce, par courrier du 23 janvier 2014, l'autorité de céans a attiré l'attention du recourant sur les exigences relatives à la motivation du mémoire de recours et lui a imparti un délai pour compléter l'acte déposé. Dans le délai imparti, le recourant s'est borné à confirmer son intention de contester la décision attaquée et à solliciter l'assistance d'un conseil juridique gratuit en vue de la rédaction d'un mémoire conforme aux exigences légales. Une telle requête n'entraîne toutefois pas en soi une prolongation du délai imparti pour compléter l'acte déposé. Force est dès lors de constater qu'à l'expiration de ce délai, le mémoire de recours déposé ne satisfait toujours pas aux exigences formelles posées par la loi, si bien que le recours sera déclaré irrecevable.

E. 2

Cela étant, même recevable, le recours devait de toute façon être rejeté. Pour que le comportement reproché au docteur W._____ revête un caractère pénal, il aurait en effet fallu que le refus supposé de pratiquer l'intervention requise expose le recourant à une mise en danger grave et imminente (cf. art. 127, 128 et 129 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0]), de sorte que l'opération devait présenter un caractère urgent, comme l'a retenu le ministère public. Le recourant ne prétend pas que tel serait le cas, puisqu'il fait seulement valoir que cette opération lui est nécessaire, se référant de surcroît à des attestations médicales relativement anciennes (31 janvier 2001 et 29 octobre 2012).

E. 3

La requête tendant à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours sera rejetée, car le recours était d'emblée dénué de chances de succès (CREP 28 janvier 2013/37 et les références citées). Les frais d'arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif

des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'A._____ tendant à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours est rejetée. III. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge d'A._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.